

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la saisine du Secrétaire Général ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement convoqué ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

ONSTATANT d'une part que Madame ....., aurait eu la volonté de licencier son enfant au sein de l'association sportive .... (...); que pour cela, elle aurait versé une somme correspondante à une cotisation incluant une adhésion au club et une part fédérale, et ce depuis trois saisons sportives ;

CONSTATANT d'autre part qu'il s'avère, après consultation de la base de données Fédérale FBI, que l'enfant de Madame .... n'a jamais été licencié à la FFBB ;

CONSTATANT dès lors que l'association sportive .... n'aurait pas réalisé le service pour lequel Madame .... a payé ;

CONSTATANT que ces faits ont été portés à la connaissance du Secrétaire Général de la FFBB ; qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, le Secrétaire Général a décidé de saisir la Commission Fédérale de Discipline ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques suivantes :

- .... et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ....., Président
- Monsieur ....., Correspondant Principal ;

Sur les rapports et les auditions :

CONSIDERANT que Madame .... a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Son enfant joue au basket au sein du club omnisports de .... et ce pour la troisième année ;
- Elle a payé chaque année une adhésion à l'association et une inscription d'un montant de ....€ notamment pour la saison 2017/2018 ;
- Elle n'a jamais posé la question ou demandé une licence car elle s'est laissée guider par le club ;
- Son étonnement repose sur le fait que son enfant n'a jamais participé à un seul match mais seulement à des entraînements ;

CONSIDERANT que régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du vendredi 09 mars 2018, le club a transmis ses observations écrites et que Monsieur .... s'est présenté devant la Commission ; qu'il apporte les éléments suivants :

- *Le club a connu des changements organisationnels importants cette saison, aussi bien en terme de localisation que de staff ; que le début de saison a été compliqué à gérer pour le club ;*
- *La prise de licence est gérée par le secrétariat central de l'association omnisports qui regroupe presque 30 sports ; qu'il n'a donc pas une influence directe sur la prise de licence ;*
- *Le club pas pu engager, pour cette saison, d'équipe dans les catégories U13F et U15F, faute de staff et de créneau ; que la prise de licence sur ces catégories n'a donc pas été prioritaire ;*
- *Le club estime que le service proposé a été réalisé, les joueuses pratiquant le Basket ;*
- *Il reconnaît un défaut d'organisation au sein de l'association et indique qu'à l'avenir il sera important d'assurer les demandes de licences des adhérents ;*

CONSIDERANT que dans le cadre de l'étude du dossier, la Commission prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apporté ;

Sur la mise en cause du club de .... et de son Président ès-qualité, de Messieurs .... et .... :

CONSIDERANT d'une part que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ....., Président de la section Basket de l'Omnisports, et de Monsieur ....., dirigeant de la section Basket de l'Omnisports, sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT d'autre part, que dans le cadre dudit dossier, l'association sportive .... (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier et de l'audition de Monsieur ....., la Commission constate d'une part que des adhérents de la section Basket de l'association sportive de .... n'ont pas été licenciés auprès de la Fédération ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que l'article 401 des Règlements Généraux de la Fédération indique notamment que tout personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération ; que la licence confère, dès sa validation par l'organisme compétent, le droit de participer aux activités Fédérales ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le fait de ne pas licencier ses adhérents ne concoure pas à favoriser la pratique du Basketball ; qu'il s'agit d'un manquement à la réglementation fédérale et que cela n'est pas acceptable ; qu'en effet, un club affilié à la Fédération, qui enregistre l'adhésion d'un individu dans son groupement, moyennant cotisation, doit immédiatement le licencier ;

CONSIDERANT d'autre part que la Commission constate un manque d'information de l'association à l'égard de ses adhérents, notamment sur la possibilité de souscrire ou non à l'assurance fédérale et sur le fait que certaines équipes ou catégories ne sont pas engagées en championnat ; qu'elle relève également un manque d'encadrement des adhérents ;

CONSIDERANT qu'elle estime à ce titre que la prestation de service, qui doit être la pratique du basket, pour laquelle les adhérents se sont acquittés d'une cotisation n'a qu'en partie été réalisée ; qu'en effet les adhérents ne sont pas licenciés, et que s'ils participent à des entraînements, il n'y a pas de matches ; qu'ils n'ont pas été informés de cela lors de leur adhésion ;

CONSIDERANT que la Commission estime que l'association doit agir de manière transparente à l'égard de ses adhérents ; qu'elle se doit de les informer quant à son mode de fonctionnement et sa politique, et qu'elle doit les accompagner dans les démarches devant être effectuées afin notamment d'obtenir une licence auprès de la Fédération et de jouir des droits qui en découlent ;

CONSIDERANT enfin, qu'au regard des faits rapportés et qu'elle a retenu, la Commission souligne un dysfonctionnement au sein de l'association .... qui porte préjudice aux adhérents et ne favorise pas la pratique du Basket ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le club et ses dirigeants ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité et se prévaloir de changements organisationnels ; qu'en effet il est primordial que chaque adhérent à la section Basket soit licencié et tenu informé du fonctionnement du club ;

CONSIDERANT que la Commission estime que l'association sportive de .... et ses dirigeants se doivent de connaître et d'appliquer les règlements fédéraux en toute circonstance ; qu'ils ne peuvent en aucun cas s'y soustraire et se prévaloir de leur règlement interne ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut que constater et retenir que l'association sportive de .... et ses dirigeants ont contrevenu aux dispositions de la réglementation fédérale ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une atteinte à la déontologie sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de l'association sportive de .... et de ses dirigeants ; qu'ils sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... (VT....), à titre personnel ;
- D'infliger à Monsieur .... (VT....), Président ès-qualité de l'association sportive .... (...), un blâme ;
- D'infliger à Monsieur .... (VT....), correspondant principal de l'association sportive .... (...), un blâme ;
- D'infliger à l'association sportive .... (...), un blâme et une amende de .... (....€) euros ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....), datée du ....., opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque de la rencontre renseigne le motif suivant :  
« Rapport après Buzzer 4QT » ;

CONSTATANT qu'au regard de l'ensemble des rapports, il apparaît qu'à la fin du match, une altercation aurait eu lieu ;

CONSTATANT que Monsieur .... (VT....) aurait asséné un coup de poing au visage de Monsieur .... (VT....), qui aurait répondu en lui assénant un coup de poing à son tour ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ....., joueur .... ;
- Monsieur ....., joueur .... ;
- Monsieur ....., délégué club ....
- .... et son Président ès-qualité ;
- .... et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Messieurs .... et .... :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 09 mars 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants ;

- Monsieur .... a insulté ses coéquipiers et lui-même durant tout le match, son intention étant de les provoquer et de déclencher une bagarre ;
- Lorsqu'à la fin du match Monsieur .... s'est mis dans le rond central tout en appelant ses coéquipiers, il lui a dit de ne pas faire ça et Monsieur .... a réagi en lui donnant un coup de poing auquel il a répondu ;
- Il est alors allé au vestiaire, sur demande de l'arbitre, et raccompagné par sa présidente ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 09 mars 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants ;

- S'est déplacé au centre du terrain en invitant ses coéquipiers à le rejoindre afin de pousser un cri, sachant que l'équipe de Golfe en avait fait de même lors du match aller ;
- Monsieur .... lui a dit « *Gars, tu ne vas pas faire ça ici, tu n'es pas chez toi.* » ;
- Monsieur .... s'est placé dos à lui et l'a poussé avec son corps afin de le faire sortir du rond central ; il l'a donc repoussé avec puis Monsieur .... lui a donné un coup de poing au niveau de l'arrière de la tête ;
- Admet que son intention de crier au milieu du terrain, en réponse au match aller, n'était pas des plus mature, mais en aucun cas il n'a donné de coup de poing de manière spontanée ;

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Messieurs .... et .... ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que Messieurs .... et .... ont eu une altercation physique ; que si les rapports ne lui permettent pas d'établir avec certitude qui en est à l'origine, elle constate que les joueurs se sont échangés des coups ; que cela est intolérable sur un terrain de Basket-ball ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Messieurs .... et .... ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et qu'ils ne peuvent se prévaloir de l'attitude de l'autre pour se justifier d'un comportement répréhensible ;

CONSIDERANT par ailleurs la Commission relève que ces incidents résultent d'une attitude puérile de part et d'autre, et indique à Messieurs .... et .... qu'un comportement adulte et responsable aurait certainement permis d'éviter la survenance de cette altercation ;

CONSIDERANT que Messieurs .... et .... ont, de par leur attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Messieurs .... et .... ; qu'ils sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur .... ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a été mise en cause en sa qualité de délégué du club recevant sur le fondement de l'article 1.1.9 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT néanmoins qu'au regard des faits retenus, la Commission ne constate pas de manquement de la part de Monsieur .... quant aux responsabilités que lui incombent sa fonction de délégué du club ;

CONSIDERANT en conséquence que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction de Monsieur .... ;

Sur la mise en cause des clubs .... et .... leurs Présidents ès-qualité :

CONSIDERANT que les associations sportives .... (....) et .... (....) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] »* ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'étude du dossier, la Commission ne peut que constater que Messieurs .... et .... ont eu une altercation physique ; que cela est inadmissible sur un terrain de Basketball ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission, souhaite rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission considère que les faits retenus, n'engagent pas la responsabilité des clubs et de leurs Présidents ès-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives .... (....) et .... (....) et de leurs Présidents ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur, pour une durée de quinze (15) jours fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur, pour une durée de quinze (15) jours fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (....) et de sa Présidente ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ....., entraîneur de .... ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du Championnat National .... (....), datée du ....., opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît que suite à une action de jeu, une altercation physique aurait eu lieu entre Madame .... (....), joueuse de l'équipe ....., et Madame .... (....), joueuse de l'équipe .....

CONSTATANT que les deux joueuses se seraient échangés des coups puis auraient chacune été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSTATANT que suite à la réception de leurs fautes disqualifiantes avec rapports les joueuses .... et .... ont été suspendues depuis le .... ; qu'en date du .... le club recevant a sollicité auprès de la Commission Fédérale de Discipline la levée provisoire de la suspension de Madame .... ; que cette demande n'a pas été accordée par la Commission ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Madame ....., s/c de ses représentants légaux, joueuse B.... ;
- Madame ....., s/c de ses représentants légaux, joueuse A.... ;
- .... et son Président ès-qualité ;
- .... et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Mesdames .... et .... ;

CONSIDERANT que régulièrement informée de la séance disciplinaire du vendredi 09 mars 2018, Madame .... a, sous couvert de ses représentants légaux, transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :



- Elle indique que la joueuse A.... a eu un comportement agressif durant la seconde période ;
- Elle précise qu'avant leur altercation, la joueuse A.... avait volontairement donné un coup de pied à l'une de ses coéquipières ;
- Elle explique qu'elle s'est retrouvée à terre avec la joueuse A.... lors d'une action de jeu (*recupération du ballon*) et que la joueuse A.... lui a donné un coup de tête puis des coups de pieds ;
- Elle reconnaît avoir eu un réflexe malheureux en lui donnant également un coup de pied ;

CONSIDERANT que régulièrement informée de la séance disciplinaire du vendredi 09 mars 2018, Madame .... a, sous couvert de ses représentants légaux, transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants ;

- Elle reconnaît avoir été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport ;
- Elle a commencé le match avec beaucoup de pression au regard du nombre de défaites de son équipe et du classement ;
- Elle a été stressée et frustrée car certaines joueuses adverses ont donné des coups et ont insulté ses coéquipières et elle-même ;
- Elle a craqué suite à une dernière faute d'une joueuse adverse ;
- Suite à une action de jeu la joueuse adverse l'a insulté et par réflexe elle a tendu sa jambe vers cette dernière qui lui a répondu par un coup de pied ;
- Regrette son attitude et son geste qui n'ont pas leur place sur un terrain de Basket ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., entraîneur de l'équipe ....., s'est présenté devant la Commission et indique principalement que sur l'action incriminée, sa joueuse [*Mlle ....*], a reçu un coup auquel elle a répondu ; qu'il explique qu'il a été la voir afin de lui indiquer qu'elle ne devait pas se faire justice elle-même ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur .... demande la clémence de la Commission à l'égard de sa joueuse ; que cette dernière est encore jeune et en apprentissage ; qu'elle regrette son geste ;

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Mesdames .... et .... ont été mis en cause, sous couvert de leurs représentants légaux, sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que Mesdames .... et .... ont eu une altercation physique et qu'elles se sont échangés des coups ; que cela est intolérable sur un terrain de Basket-ball ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Mesdames .... et .... ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et qu'elles ne peuvent se prévaloir de l'attitude de l'autre pour se justifier d'une attitude provocante, insultante et physiquement agressive ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission indique à Mesdames .... et .... qu'elles se doivent de respecter les adversaires qu'elles rencontrent et qu'elles ne doivent se faire justice elles-mêmes lorsqu'elles sont face à une situation qui leur est contrariante ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission estime que Mesdames .... et .... doivent apprendre à maîtriser leurs émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement ne peut que leur être préjudiciable ; que l'éventuelle sanction qui leur sera infligée leur fasse prendre conscience de cela ;

CONSIDERANT ainsi que Mesdames .... et .... ont, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Mesdames .... et .... ; qu'elles sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause des clubs ....., .... et leurs Présidents ès-qualité ;

CONSIDERANT que les associations sportives .... (...) et .... (...) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'étude du dossier, la Commission ne peut que constater que Mesdames .... et .... ont eu une altercation physique et se sont échangés des coups ; que cela est inadmissible sur un terrain de Basket-ball ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission, souhaite rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission considère que les faits retenus, n'engagent pas la responsabilité des clubs et de leurs Présidents ès-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives .... (...) et .... (...) et de leurs Présidents ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Madame .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueuse, pour une durée de trois (3) semaines fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Madame .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueuse, pour une durée de trois (3) semaines fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (...) et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

*Madame .... ayant été suspendue depuis le ....., la peine ferme a été purgée.*

*Madame .... ayant été suspendue depuis le ....., la peine ferme a été purgée.*

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la vidéo transmise ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du Championnat National .... (....), datée du ....., opposant le .... à ....., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque de la rencontre indique le motif suivant : « *Juste après le buzzer final, il y a eu une bagarre entre la joueuse A6 et B14 puis ensuite avec A14. Le reste des joueuses et les coaches sont venus pour séparer* » ;

CONSTATANT qu'au regard de l'ensemble des rapports, il apparaît qu'une altercation a eu lieu juste après la fin du match ;

CONSTATANT que d'une part que Mesdames .... (....), joueuse de l'équipe .... et .... (....), joueuse de l'équipe .... se seraient poussées ; que d'autre part, Madame .... (....), joueuse de l'équipe ....., aurait poussé puis porté un coup à Madame .... ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Madame ....., s/c de ses représentants légaux, joueuse A.... ;
- Madame ....., s/c de ses représentants légaux, joueuse A.... ;
- Madame ....., s/c de ses représentants légaux, joueuse B.... ;
- .... et son Président ès-qualité ;
- .... et sa Présidente ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Mesdames ....., .... et .... :

CONSIDERANT que régulièrement informée de la séance disciplinaire du vendredi 09 mars 2018, Madame .... a, sous couvert de ses représentants légaux, transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- Mademoiselle ...., a provoqué Mlle .... à plusieurs reprises et cela dès le premier quart temps, en la poussant et en ayant des gestes inadéquats ;
- A la fin du match et alors que les 2 équipes se dirigent vers leur banc respectif, Mademoiselle .... a bloqué le passage de Mademoiselle .... pour la provoquer à nouveau et la pousser d'une manière vive ;
- Mademoiselle .... a alors réagi en poussant Mlle ....., et c'est à ce moment qu'elle est intervenue pour séparer les 2 joueuses et ce sans autre intention qu'un retour au calme ;
- Mademoiselle .... s'en est alors pris à elle en la poussant et en la frappant ; elle a répondu à cette provocation alors que la coach Mme .... est intervenue pour séparer tout le monde ;
- Lors de la collation d'après match, il a été souhaité que l'équipe du .... soit présente autour de la table, alors que leur coach préférerait qu'on leur apporte au vestiaire ; les joueuses sont allées les chercher, et qu'elles se sont tapées dans les mains avec la volonté d'apaiser les tensions ;

CONSIDERANT que régulièrement informée de la séance disciplinaire du vendredi 09 mars 2018, Madame .... a, sous couvert de ses représentants légaux, transmis ses observations écrites à la Commission dans lesquels elle confirme les éléments apportés par Madame .... ;

CONSIDERANT que régulièrement informée de la séance disciplinaire du vendredi 09 mars 2018, Madame .... a, sous couvert de ses représentants légaux, transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants ;

- Elle était au marquage de la joueuse A.... la plupart du temps ; cette dernière essayait de l'intimider en lui tenant des propos provocants ;
- La joueuse A... l'a provoqué à plusieurs reprises, mais elle n'a pas réagi à ses provocations ;
- A la fin du match, la joueuse A.... s'est directement dirigée vers elle et l'a poussé violemment ; elle l'a poussé à son tour et c'est à ce moment-là que la joueuse A.... est venue la bousculer en lui portant des coups ;
- Regrette d'avoir été impliquée dans cette histoire, sans avoir cherché quoique ce soit et demande à la Commission de ne pas être sanctionnée pour des faits dont elle s'estime victime ;

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Mesdames ....., .... et .... ont été mises en cause, sous couvert de leurs représentants légaux, sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que Mesdames ....., .... et .... ont eu une altercation physique et qu'elles se sont échangés des coups ; que cela est intolérable sur un terrain de Basket-ball ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Mesdames ....., .... et .... ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et qu'elles ne peuvent se prévaloir de l'attitude des unes et des autres pour se justifier d'une attitude provocante et physiquement agressive ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission indique à Mesdames ....., .... et .... qu'elles se doivent respecter les adversaires qu'elles rencontrent, quelques soient les faits de jeu et le contexte d'un match, et qu'elles ne doivent se faire justice elles-mêmes lorsqu'elles sont face à une situation qui leur est contrariante ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il s'agit de jeunes joueuses qui doivent uniquement se concentrer sur leur rôle de joueuse ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission estime que Mesdames ....., ..... et ..... doivent apprendre à maîtriser leurs émotions afin de plu réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement ne peut que leur être préjudiciable ; que l'éventuelle sanction qui leur sera infligée leur fasse prendre conscience de cela ;

CONSIDERANT ainsi que Mesdames ....., ..... et ..... ont, de par leur attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Mesdames ....., ..... et ..... ; qu'elles sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause des clubs ....., ..... et leurs Présidents ès-qualité :

CONSIDERANT que les associations sportives .... (....) et .... (....) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] »* ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'étude du dossier, la Commission ne peut que constater que Mesdames ....., ..... et ..... ont eu une altercation physique ; que cela est inadmissible sur un terrain de Basket-ball ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission, souhaite rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission considère que les faits retenus, n'engagent pas la responsabilité des clubs et de leurs Présidents ès-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives .... (....) et .... (....) et de leurs Présidents ès-qualité;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Madame .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueuse, pour une durée de quinze (15) fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Madame .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueuse, pour une durée de quinze (15) fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Madame .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueuse, pour une durée de quinze (15) fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (...) et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (...) et de sa Présidente ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Madame .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

*La peine ferme de .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

*La peine ferme de .... s'établira .... 2018 au .... 2018 inclus.*

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....) datée du ...., opposant .... à ...., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Altercation verbale entre le coach B et le délégué de club qui entraîne le remplacement du délégué de club à 2 secondes de la fin de la seconde période* » ;

CONSTATANT que l'entraîneur de l'équipe .... est Monsieur .... (VT....) ;

CONSTATANT que le délégué du club recevant lors de la rencontre est Monsieur .... (VT....) ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît d'une part qu'à la suite d'une contestation d'une décision arbitrale de la part de Monsieur ....., une altercation serait survenue entre ce dernier et Monsieur .... ; que d'autre part, Monsieur .... aurait été remplacé dans ses fonctions et Monsieur .... aurait été sanctionné d'une faute technique ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ....., délégué du club ;
- Monsieur ....., entraîneur équipe ....
- .... et son Président ès-qualité
- .... et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Messieurs .... et .... :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 09 mars 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants ;

- Au cours du deuxième quart temps, Monsieur .... a surgi devant la table de marque en ayant une attitude physique et verbale très agressive et irrespectueuse vis-à-vis des OTM ;



- En qualité de délégué du club, il a demandé à l'entraîneur de rejoindre sa zone de banc ; que Monsieur .... lui a alors tenu des propos insultants de manière agressive ;
- Les arbitres sont intervenus et ont demandé à l'entraîneur de rejoindre son banc et lui ont demandé de céder sa place de délégué du club, ce qu'il a fait immédiatement ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 09 mars 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants ;

- Il est sorti de sa zone de banc pour tenter d'entrer en contact avec un des 2 arbitres suite à une violation non sifflée de l'équipe adverse ;
- Le délégué du club (sans qu'il sache qui il était à ce moment-là) l'intime de retourner dans sa zone de banc en faisant des gestes ;
- Après lui avoir demandé qui il était, Monsieur .... lui a répondu en ayant à son égard des propos insultants ;
- L'arbitre lui a demandé de retourner dans sa zone de banc et lui a infligé une faute technique et a fait remplacer le responsable de salle ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., Président de ....., apporte les éléments suivants à la Commission ;

- Il a vu une personne qui se tenait debout à la table de marque en train de parler de manière véhémement à Monsieur ....
- Cette personne a par la suite enlevé son gilet jaune et est partie de la table de marque accompagnée par deux autres personnes ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., Président de ....., apporte les éléments suivants à la Commission ;

- Monsieur .... est venu précipitamment à la table de marque pendant que le jeu se déroulait ;
- Monsieur .... lui a dit de ne pas dépasser sa ligne et les arbitres sont intervenus pour gérer la situation ;
- Monsieur .... est licencié du club depuis 15 ans et est responsable de salle depuis 5 ans ; il est très dévoué au club, n'a jamais eu d'incident de la sorte et fait souvent preuve de diligence car sa responsabilité est souvent engagée ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate qu'une altercation verbale a eu lieu entre Messieurs .... et .... ; que cela n'est pas acceptable, qu'ils ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité et se prévaloir de l'attitude de l'autre pour justifier un comportement répréhensible ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission rappelle notamment d'une part que l'article 1.1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra se voir attribuer une sanction ; que d'autre part, l'article 1.1.5 dudit Règlement indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il s'agit d'un incident regrettable et qui aurait pu être évité si Messieurs .... et .... avait eu un échange courtois entre adultes responsables ; qu'ils ont dès lors enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission indique à Messieurs .... et ....., qu'ils doivent mutuellement se respecter et avoir une attitude irréprochable en toute circonstance ;

CONSIDERANT que Messieurs .... et .... ont, de par leur attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés constituent des répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Messieurs .... et .... sont disciplinairement sanctionnables ;

Sur la mise en cause de ...., de .... et leurs Présidents ès-qualité :

CONSIDERANT que les associations sportives de .... (....), de .... (....) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité des clubs ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre associations sportives de .... (....), de .... (....) et leurs Présidents ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction de la fonction de délégué de club, pour une durée d'une (1) semaine avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction de la fonction de technicien, pour une durée d'une (1) semaine avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (....) et son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (....) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat .... .... (...) datée du .... opposant .... à ...., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparait que Monsieur .... (VT....), chronométreur lors de la rencontre, aurait d'une part, contesté à plusieurs reprises les décisions arbitrales et tenu, d'autre part, des propos déplacés et menaçants;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par la Commission régionale de Discipline de ...., en application de l'article 2.3.1.a du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la qualité d'élus de la personne mise en cause ;

CONSTATANT en effet que Monsieur .... est un membre élu du Comité Départemental de .... ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ...., licencié à .... ;
- .... et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 09 mars 2018, Monsieur .... n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres indiquent notamment que Monsieur .... a eu une attitude contestataire à l'égard des décisions arbitrales et tenu des propos déplacés ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont réputées sincères jusqu'à ce que la preuve contraire en soit apportée ; que Monsieur .... n'a apporté aucun élément en ce sens à la présente Commission ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra se voir attribuer une sanction ; que d'autre part, l'article 1.1.5 dudit Règlement indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission souligne que Monsieur .... ne lui ait pas fait parvenir ses observations personnelles ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de transmission d'observations écrites de Monsieur ....., la Commission ne peut que constater et retenir, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que Monsieur .... a eu une attitude contestataire et tenu des propos déplacés ; que cela est inacceptable et que Monsieur .... a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur ....., que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude ; qu'il n'a appartient pas à Monsieur .... de porter un jugement sur la prestation des arbitres ;

CONSIDERANT de plus que la Commission estime qu'en qualité de chronométreur de Monsieur .... doit faire preuve de retenue et avoir un comportement impartial ; qu'au surplus, au regard de sa fonction d'élu du Comité Départemental de ....., Monsieur .... doit avoir une attitude exemplaire ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de .... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive de .... (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité des clubs ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive de .... (....) et son Président ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions, pour une durée de quinze (15) jours avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive de .... (....) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2ans.

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les observations et la vidéo transmise par Monsieur .... ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de nationale .... (...) datée du ....., opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu durant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque de la rencontre indique le motif suivant : « *Contestations virulentes* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des différents rapports, il apparait que Monsieur .... (VT....), après avoir reçu sa deuxième technique, aurait jeté son maillot en direction du premier arbitre, aurait levé son pouce en l'air en signe de désapprobation, puis aurait mis un coup de pied dans une chaise avant de claquer la porte du vestiaire violemment ;

CONSTATANT ainsi qu'il apparait que Monsieur .... aurait réagi de manière excessive suite à une décision arbitrale ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ....., joueur ....
- ....., et son Président ès-qualité

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Monsieur .... ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 09 mars 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants ;

- Il reconnaît avoir réagi sous le coup de la frustration et être sorti du terrain d'une mauvaise manière ;
- Il indique qu'il n'a pas insulté ni menacé qui que ce soit ;
- Il explique n'avoir pas compris pourquoi il a été sanctionné de deux fautes techniques alors qu'il estime être victime des fautes subies ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., Président d'....., a transmis ses observations à la Commission et indique qu'après s'être entretenu avec Monsieur ....., ce dernier lui a fait part de sa frustration d'avoir été sanctionné alors qu'un joueur lui a donné délibérément un coup au visage et qu'il a clairement voulu le blesser ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., ajoute que Monsieur .... n'a pas su se contrôler et a fait un geste malheureux ; qu'il regrette son attitude et son geste ;

CONSIDERANT qu'après l'étude des éléments du dossier et notamment de la vidéo transmise, la Commission estime que Monsieur .... a été victime d'attitudes antisportives répétées et non sanctionnées, par le même joueur lors de la rencontre ; que dès lors elle considère sa frustration légitime ;

CONSIDERANT néanmoins, que la Commission souhaite rappeler à Monsieur .... qu'il doit avoir une attitude correcte en toute circonstance ; que pour autant et au vu des faits retenus, la Commission estime que la responsabilité disciplinaire de Monsieur .... n'est pas engagée ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... ;

Sur la mise en cause d'.... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive d'.... (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité des clubs ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive .... (....) et son Président ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... (VT....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive .... (....) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.